

PROCÈS-VERBAL COMITÉ EXÉCUTIF

Conseil d'administration du CHUSJ 30 juin 2022 Séance extraordinaire – Huis clos à 17h15 Par vidéoconférence

PRÉSENTS: Mme Ann MacDonald, présidente (vidéoconférence)

Mme Louise Champoux-Paillé, vice-présidente(vidéoconférence)

M. Nicolas Chevalier (vidéoconférence) Dre Marie-Josée Hébert (vidéoconférence)

INVITÉS: Mme Isabelle Demers, Présidente-directrice générale adjointe (vidéoconférence)

Mme Camille Morasse-Bégis, adjointe à la présidente-directrice générale (vidéoconférence)

EXCUSÉE: Mme Caroline Barbir, secrétaire

RÉDACTION: Mme Manon Houle, assistante administrative

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et constatation du guorum

- 2. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 30 juin 2022
- 3. Huis clos
 - 3.1. Gouvernance et affaires corporatives
 - 3.2. Affaires médicales et cliniques
 - 3.2.1. Nominations de médecins
 - 3.2.2. Chefferie du service de néphrologie
 - 3.3. Recherche et enseignement
 - 3.3.1. Nominations de membres au sous-comité scientifique du CÉR
 - 3.3.2. Changement de la personne mandatée pour l'approbation des projets de recherche au CHU Sainte-Justine
- 4. Varia
- 5. Levée de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

Mme MacDonald souhaite la bienvenue aux membres. Le quorum étant atteint, Mme MacDonald déclare l'ouverture de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration à 17h15.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDAIRE DU 30 juin 2022

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 30 juin 2022 pour adoption et demande aux membres s'ils désirent apporter des changements à l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 30 juin 2022.

HUIS CLOS 3.2 AFFAIRES MÉDICALES ET CLINIQUES 3.2.1 NOMINATIONS DE MÉDECINS

CECA 22.02 NOMINATION DOCTEURE AMÉLIE NADEAU

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);*

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que

l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteure Amélie Nadeau**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteure Amélie Nadeau**:

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteure Amélie Nadeau:

ATTENDU Qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteure Amélie Nadeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteure Amélie Nadeau** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteure Amélie Nadeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteure Amélie Nadeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteure Amélie Nadeau** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au **docteure Amélie Nadeau** le statut de membre **Actif** avec des privilèges :

Pédiatrie - neurologie - avec privilèges d'admission.

ACCORDE les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 30 juin 2022 au 31 décembre 2023;

OCTROIE les privilèges au docteure Amélie Nadeau de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service :
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte:
- xi. respecter les valeurs de l'établissement :
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

CECA 22.03 NOMINATION DOCTEURE MARLÈNE BEAULIEU

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);*

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du docteure Marlène Beaulieu;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteure Marlène Beaulieu**:

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteure Marlène Beaulieu:

ATTENDU Qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteure Marlène Beaulieu** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteure Marlène Beaulieu** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteure Marlène Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteure Marlène Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteure Marlène Beaulieu** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au **docteure Marlène Beaulieu** le statut de membre **Actif** avec des privilèges :

Pédiatrie - médecine physique et réadaptation - avec privilèges d'admission et au bloc opératoire (bloc neuromusculaire), et Centre de réadaptation Marie Enfant avec privilèges d'admission.

ACCORDE les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 30 juin 2022 au 31 décembre 2023;

OCTROIE les privilèges au **docteure Marlène Beaulieu** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

CECA 22.04 NOMINATION DOCTEURE KATHRYN SAMAAN

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteure Kathryn Samaan**;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au docteure Kathryn Samaan;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteure Kathryn Samaan**;

ATTENDU Qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteure Kathryn Samaan** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteure Kathryn Samaan** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteure Kathryn Samaan sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteure Kathryn Samaan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteure Kathryn Samaan** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au **docteure Kathryn Samaan** le statut de membre **Actif** avec des privilèges :

Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - avec privilèges d'hospitalisation, consultation en hospitalisation ou en ambulatoire

ACCORDE les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 30 juin 2022 au 31 décembre 2023:

OCTROIE les privilèges au docteure Marlène Beaulieu de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le

ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle :
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce:
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

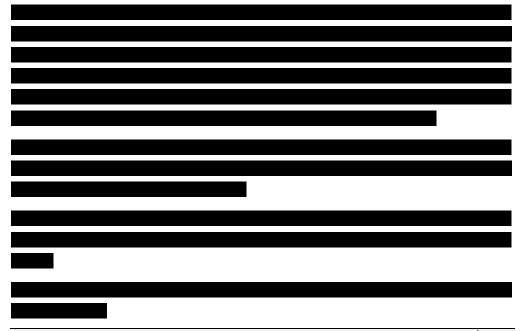
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte:
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.2 CHEFFERIE DU SERVICE DE NÉPHROLOGIE



CECA 22.05 NOMINATION DOCTEURE ANE-LAURE LAPEYRAQUE À LA CHEFFERIE DU SERVICE DE NÉPHROLOGIE

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE le chef du Département de pédiatrie a transmis à la Direction des services professionnels en date du 10 juin 2022, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

ATTENDU QUE le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du CMDP en date du 13 juin 2022, lui demandant de procéder dans ce dossier;

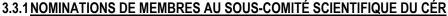
ATTENDU QUE l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 22 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME docteure Anne-Laure Lapeyraque, à titre de chef du Service de néphrologie du Département de pédiatrie, au CHU Sainte-Justine.

Cette nomination sera d'une durée de 4 ans et s'échelonnera du 01 mai 2022 au 30 avril 2026.

3.3 RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT





CECA 22.06 NOMINATION DOCTEURE GENEVIÈVE DU PONT-THIBODEAU AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE)

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le comité d'éthique de la recherche pour assumer cette responsabilitél;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le comité d'éthique de la recherche plénier, mais plus souvent par son sous-

comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE Docteure Geneviève Du Pont-Thibodeau est pédiatre et chercheure au CHU Sainte-Justine:

EN CONSÉQUENCE sur proposition dument présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine:

NOMME unanimement Docteure Geneviève Du Pont-Thibodeau à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

CECA 22.07 NOMINATION DOCTEURE LAURENCE DUCHARME-CREVIER AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE)

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche pour assumer cette responsabilité!;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le comité d'éthique de la recherche plénier, mais plus souvent par son souscomité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE Docteure Laurence Ducharme-Crevier est pédiatre et chercheure au CHU Sainte-Justine;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dument présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine:

NOMME unanimement Docteure Laurence Ducharme-Crevier à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

CECA 22.08 NOMINATION DOCTEUR MICHAËL SAUTHIER AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE)

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée:

ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche pour assumer cette responsabilitéli;

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le comité d'éthique de la recherche plénier, mais plus souvent par son souscomité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE Docteur Michaël Sauthier est pédiatre et chercheur au CHU Sainte-Justine;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dument présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine:

NOMME unanimement Docteur Michaël Sauthier à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

CECA 22.09 NOMINATION DOCTEUR TAHER TOURÉ AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE)

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil

d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QU'avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

ATTENDU QUE l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée:

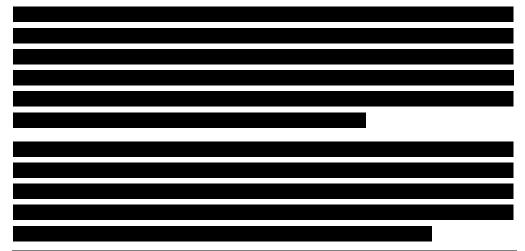
ATTENDU QUE l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le Comité d'éthique de la recherche pour assumer cette responsabilité:

ATTENDU QU'au CHU Sainte-Justine, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le comité d'éthique de la recherche plénier, mais plus souvent par son souscomité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHU Sainte-Justine:

ATTENDU QUE Docteur Taher Touré est anesthésiologiste au CHU Sainte-Justine;

EN CONSÉQUENCE sur proposition dument présentée et appuyée, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine:

NOMME unanimement Docteur Taher Touré à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.



CECA 22.10 NOMINATION DU DOCTEUR JACQUES MICHAUD À TITRE DE PERSONNE MANDATÉE À L'AUTORISATION DE LA RÉALISATION DES PROJETS DE RECHERCHE AU CHU SAINTE-JUSTINE

ATTENDU QUE lorsque des circonstances d'urgence empêchent la convocation du conseil en temps utile, en conformité avec le règlement de régie interne adopté par le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine, le comité exécutif du conseil d'administration a compétence pour prendre toute décision du ressort du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, sauf les décisions que le conseil doit décider par règlement;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine est un établissement public régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) (ci-après la « LSSSS »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 alinéa 9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) le conseil d'administration doit s'assurer du respect de la mission d'enseignement et de recherche lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, le cas échéant ;

ATTENDU QUE le Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains exige que les projets de recherche clinique réalisés au CHU Sainte-Justine soient autorisés par une personne formellement mandatée par le conseil d'administration de l'établissement ;

ATTENDU QUE la personne mandatée peut être le Président-Directeur Général de l'établissement ou un membre de son personnel dont le mandat a été établi par une résolution du Conseil d'administration;

ATTENDU la démarche de balisage effectuée au cours de la dernière année auprès des centres hospitaliers universitaires du Réseau de la Santé et des Services

sociaux dont les résultats ont mené au constat que le directeur de la recherche de ces établissements agit à titre de personne mandatée ;

ATTENDU la recommandation de la Direction générale de procéder à la nomination de Docteur Jacques Michaud, directeur de la recherche à titre de personne mandatée à autoriser la réalisation des projets de recherche et Docteur Soren Gantt, directeur de la recherche clinique à titre de personne remplaçante, notamment pour les projets pour lesquels Docteur Jacques Michaud déclarerait être en conflit d'intérêts;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE, le comité exécutif du conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Docteur Jacques Michaud, directeur de la recherche à titre de personne mandatée à autoriser la réalisation des projets de recherches au CHU Sainte-Justine à compter du 12 août 2022 ;

NOMME Dr Soren Gantt, directeur de la recherche clinique à titre de personne mandatée remplaçante, notamment pour les projets pour lesquels le Docteur Jacques Michaud est l'investigateur principal ou pour lesquels il déclarerait être en conflit d'intérêts, à compter du 12 août 2022.

4. VARIA (aucun sujet)

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du comité exécutif du conseil d'administration déclare la séance levée à 17h30.

La présidente,

Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,

Caroline Barbir